

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0046 du 21/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0046, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie nouvelle au quartier des Aubagnens sur la commune de Allauch (13), déposée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 06/03/2015 et considérée complète le 03/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une voie en impasse sur un linéaire d'environ 200m selon les modalités suivantes :

- réalisation de chaussée et de trottoirs sur structures nouvelles,
- réalisation d'un mur de soutènement,
- réalisation des réseaux (éclairage public, eau potable, assainissement des eaux usées et pluviales...),
- pose du mobilier urbain et de la signalisation,
- réalisation d'un bassin de rétention d'un volume utile de 450m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la desserte d'une résidence existante et des futurs équipements publics ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine UC du PLU, dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention afin de ne pas augmenter les risques d'inondation en aval ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase de travaux, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie nouvelle au quartier des Aubagnens situé sur la commune de Allauch (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

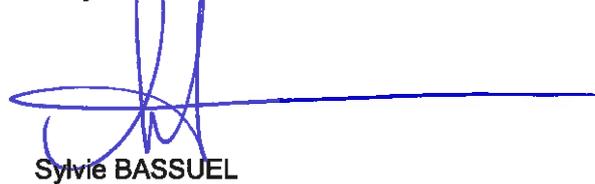
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 21/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).